

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 24

17 juin 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

644-2009	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi	2671
645-2009	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi	2672
646-2009	Code des professions — Huissier de justice — Exercice de la profession en société	2673
647-2009	Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie (Mod.)	2677
648-2009	Code des professions — Comptables agréés — Formation continue obligatoire des comptables qui exercent la comptabilité publique	2679

Projets de règlement

Code des professions — Comptables généraux licenciés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	2683
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	2684
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale	2685
Code des professions — Physiothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre	2686
Code des professions — Psychologues — Autorisations légales d'exercer la profession de psychologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	2687
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi	2688
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi	2690
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Règles et modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux Parties V.1 et VI de la Loi	2691

Décisions

9212	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contributions (Mod.)	2693
9213	Producteurs de bois — Estrie — Conservation et accès aux documents du Syndicat	2694
9214	Producteurs de bois — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Conservation et accès aux documents du Syndicat	2695
9216	Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Mod.)	2696
9217	Producteurs de bovins — Contributions (Mod.)	2697

Décrets administratifs

570-2009	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	2699
571-2009	Nomination de membre de l'Ordre national du Québec	2699
595-2009	Versement d'une aide financière de 16 730 989 \$ à Place aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec	2700
596-2009	Versement d'une aide financière de 1 500 000 \$ à la Fondation Stephen R. Bronfman dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec	2701

597-2009	Versement d'une aide financière de 5 000 000 \$ à la Corporation Éducentre de Bois-de-Boulogne dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec	2701
598-2009	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	2702
599-2009	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	2707
600-2009	Exclusion de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes en matière d'affaires autochtones	2708
603-2009	Modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	2708
604-2009	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement d'une aide financière pour la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréotouristiques	2709
605-2009	Garantie de prêt à Cap sur Mer inc. au cours de l'exercice financier 2009-2010	2710
606-2009	Renouvellement du mandat de monsieur Jacques Cartier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2711
607-2009	Nomination de monsieur Benoît Harvey comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	2712
608-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour la portion sud du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges	2714
609-2009	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de transférer des barrages à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	2717
610-2009	Approbation des plans et devis de la Coopérative de solidarité du club de golf du lac Mégantic pour ses projets de reconstruction du barrage du trou numéro 3 et de modification de structure du barrage du trou numéro 7	2717
611-2009	Entérinement de l'Entente par échange de lettres des 20 juin, 3 juillet et 12 août 2008 entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York reconduisant l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York, conclue le 2 juillet 2003.	2718
612-2009	Entérinement de l'Avenant à l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Newport, le 6 octobre 2008	2719
613-2009	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec	2719
614-2009	Versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 322 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec	2720
615-2009	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite	2720
616-2009	Octroi d'une subvention additionnelle au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2009-2010	2721
617-2009	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2009-2010	2722
618-2009	Approbation de l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse et au typage des échantillons récoltés dans le cadre de la surveillance et du contrôle de la rage du raton laveur au Québec	2722
619-2009	Nomination d'une coroner à temps partiel	2723
620-2009	Nomination de monsieur Daniel Gilbert comme vice-président du Centre de services partagés du Québec	2723
621-2009	Approbation de la convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route de la Conférence régionale des élus du Nord-du-Québec – Administration régionale crie	2725

622-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un ponceau sous la route 204, également désignée 1 ^{re} Avenue Est, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin (D 2009 68009)	2726
623-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine (D 2009 68013)	2726
625-2009	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2726
626-2009	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	2728

Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-022 et la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet hydroélectrique Romaine 1, MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles	2731
--	------

Avis

Charte de la Ville de Québec — Approbation de règlement	2733
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 644-2009, 4 juin 2009

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régimes de retraite des juges des cours municipales — Taux de contribution des municipalités aux régimes auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi

CONCERNANT le taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le coût du régime de retraite des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de cette loi est, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1 et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels il s'applique, est, depuis le 1^{er} janvier 2005, fixé par le troisième alinéa de l'article 21 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales (2005, c. 41);

ATTENDU QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels il s'applique, est, depuis le 1^{er} janvier 2005, fixé par le premier alinéa de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, fait

préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi;

ATTENDU QUE, en mars 2007, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a transmis au ministre de la Justice la dernière évaluation actuarielle des régimes de retraite des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans, les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi et que ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes obtenus lors de la dernière évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, en application de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit fixé à l'excédent de 13,06 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de la cotisation versée par le juge;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit fixé à 11,17 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunéra-

tion additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51892

Gouvernement du Québec

Décret 645-2009, 4 juin 2009

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales — Taux de contribution des municipalités aux régimes auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi

CONCERNANT le taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le coût des régimes de prestations supplémentaires des juges établis par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou à la partie VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est, depuis le 1^{er} janvier 2005, fixé par le quatrième alinéa de l'article 21 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales (2005, c. 41);

ATTENDU QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux

judiciaires est, depuis le 1^{er} janvier 2005, fixé par le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE, en mars 2007, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a transmis au ministre de la Justice la dernière évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans le taux de contribution des municipalités à ces régimes, lequel est basé sur le résultat de la dernière évaluation actuarielle des régimes;

ATTENDU QUE, en application de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit fixé à l'excédent de 28,79 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de contribution de la municipalité et le taux de la cotisation versée par le juge au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, le taux de la cotisation versée par le juge à son régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit fixé à 12,72 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51893

Gouvernement du Québec

Décret 646-2009, 4 juin 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissier de justice

— Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, modifié par l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de la Chambre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, modifié par l'article 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé l'article 9 de ce règlement portant sur la garantie de la société et l'article 5 de ce règlement portant sur la déclaration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et 94, par. *p*; 2008,
c. 11, a. 1 et 61)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un huissier peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En tout temps, l'huissier doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que cette société lui permette de respecter les dispositions de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), du Code des professions et de leurs règlements d'application.

2. Un huissier peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée au premier alinéa de l'article 1 qui se présente exclusivement comme une société d'huissiers, si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° la majorité des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société est détenue :

a) soit par un ou plusieurs huissiers;

b) soit par une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par un ou plusieurs huissiers exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

c) soit par une fiducie dont tous les fiduciaires sont des huissiers exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

d) soit à la fois par des personnes ou fiducies visées aux sous-paragraphe *a* à *c*;

2° les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des huissiers exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

3° aucun associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société n'occupe une charge ou n'exerce une fonction incompatible avec l'exercice de la profession d'huissier, tel que prévu au Code de déontologie des huissiers de justice approuvé par le décret numéro 550-2002 du 7 mai 2002;

4° pour constituer le quorum à une réunion du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de gestion interne de la société, la majorité des membres présents qui peuvent s'exprimer doit être composée d'huissiers.

L'huissier associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que les conditions prévues au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi inscrit ou, selon le cas, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

3. Si l'une des personnes visées à l'article 2 est radiée pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, elle ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale de la société.

Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

4. L'huissier qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de l'exercice de ces activités, fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1° une déclaration sous serment conforme aux dispositions de l'article 5 accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° la confirmation écrite de l'autorité compétente à l'effet que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° la confirmation écrite de l'autorité compétente à l'effet que la société est immatriculée au Québec;

5° un engagement écrit irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit aux personnes, aux comités, au conseil

et au tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 12 ou d'une copie conforme d'un tel document;

6° le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

5. La déclaration sous serment prévue au paragraphe 1° de l'article 4 est faite sur le formulaire fourni à cette fin par le secrétaire de l'Ordre et contient les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre de l'huissier et son statut au sein de la société;

2° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés par la société au sein de laquelle l'huissier exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise de cette société attribué par le registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la société;

4° une confirmation à l'effet que les conditions prévues à l'article 2 sont respectées;

5° l'adresse du siège ou, selon le cas, du principal établissement de la société ainsi que l'adresse de ses autres établissements;

6° s'il s'agit d'une société par actions, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

7° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, le nom et l'adresse du domicile des associés et des administrateurs de la société ainsi que l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

8° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

9° l'identification, s'il y a lieu, du répondant agissant en vertu des dispositions de l'article 6 et la confirmation à l'effet qu'il accepte le mandat, qu'il s'engage à s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre et à l'aviser sans délai de la fin de ce mandat.

6. Lorsque plus d'un huissier exerce ses activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant pour l'ensemble des huissiers de cette société.

Cette déclaration constitue la déclaration de chacun des huissiers, lesquels demeurent toutefois pleinement responsables de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 5.

Le répondant doit être un huissier associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

7. L'huissier ou le répondant doit :

1° mettre à jour et fournir, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue au paragraphe 1° de l'article 4 accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° informer sans délai le secrétaire de l'Ordre de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue au paragraphe 1° de l'article 4 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues à l'article 2.

8. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus respectée, l'huissier doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

SECTION II GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. L'huissier qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir pour cette société, en adhérant au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes commises par l'huissier dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

10. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir l'huissier conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé

par l'Office des professions du Québec le 3 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1161) selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 février 2000, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par l'huissier dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement par l'assureur que la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période annuelle d'assurance, et ce, quel que soit le nombre de membres de la société;

4° dans le cas où l'huissier exerce seul l'ensemble des activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'engagement par l'assureur que la garantie soit d'au moins 500 000 \$ par réclamation et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période annuelle d'assurance;

5° l'engagement par l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis d'au moins 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas la renouveler.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, l'huissier qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, un avis les informant de la nature et des effets de la continuation ou de la formation de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

12. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5° de l'article 4 sont les suivants :

1° si l'huissier exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des actions de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires ou entente de vote et toute modification y afférente;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne et lui permettant de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que l'adresse de leur domicile;

2° s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) le contrat de société et ses modifications;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que l'adresse de leur domicile;

d) le registre complet et à jour des associés de la société;

e) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 647-2009, 4 juin 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 56 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de la Chambre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, modifié par l'article 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 1 et 56)

1. Le Code de déontologie des huissiers de justice est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** L'huissier doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que la société au sein de laquelle il exerce sa profession ainsi que les personnes, employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession respectent la Loi sur les huissiers de justice, le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et leurs règlements d'application.

5.2. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les huissiers de justice, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que l'huissier exerce sa profession en société. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** L'huissier doit informer son client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne.

8.2. Lorsque des biens sont confiés à sa garde, l'huissier doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés et il doit les remettre à qui de droit à la fin de la prestation des services professionnels.

* La seule modification apportée au Code de déontologie des huissiers de justice, approuvé par le décret numéro 550-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3263), l'a été par le règlement approuvé par le décret numéro 836-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3963).

L'huissier qui exerce sa profession au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de la prestation des services professionnels. ».

3. L'article 14 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ou, le cas échéant, la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou la responsabilité d'une autre personne qui y exerce aussi sa profession ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société au sein de laquelle l'huissier exerce sa profession ou a des intérêts est en situation de conflit d'intérêts, l'huissier, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des informations, renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'huissier par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'huissier. ».

5. L'article 20 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ni dans celles, le cas échéant, d'un associé ou actionnaire de la société au sein de laquelle l'huissier exerce ses activités professionnelles ».

6. L'article 22 de ce code est remplacé par le suivant :

« **22.** L'huissier ne peut partager ses honoraires qu'avec la société au sein de laquelle il exerce sa profession, un autre huissier, une fiducie ou un associé ou actionnaire de cette société.

Lorsque l'huissier exerce sa profession au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte

de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux honoraires reçus par un huissier au service exclusif d'une cour municipale. ».

7. L'article 23 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « emploi », des mots « ou qui exercent leur profession au sein de la même société que lui ».

8. L'article 32 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **32.** Pour les actes décrits à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice, tous les huissiers associés ou actionnaires qui exercent leur profession au sein de la même société sont solidairement responsables, au sein de cette société, de l'application du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3), à moins qu'il ne soit démontré que la dérogation est attribuable à l'initiative personnelle d'un huissier. ».

9. L'article 40 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° à l'exception d'un huissier au service exclusif d'une cour municipale, le fait pour un huissier de conclure un pacte, une entente ou une convention ayant pour objet le partage ou la remise d'honoraires autrement qu'avec la société au sein de laquelle il exerce sa profession, un autre huissier, une fiducie ou un associé ou actionnaire de cette société; »;

2° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° le fait pour l'huissier de faire usage lui-même, ou par l'entremise d'un de ses préposés, de même que par l'entremise de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ainsi que par l'entremise des associés, administrateurs, dirigeants et actionnaires de cette société, de chantage, d'intimidation, de menaces ou de voies de fait, dans l'exercice de ses fonctions; »;

3° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° le fait pour l'huissier instrumentant ou pour les huissiers associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires habituels de la société au sein de laquelle cet huissier exerce sa profession d'acheter directement ou indirectement un bien mobilier ou immobilier dans toute vente judiciaire faite en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25); »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 22° et après le mot « justice », des mots « et du Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société, approuvé par le décret numéro 646-2009 du 4 juin 2009 »;

5° par le remplacement du paragraphe 24° par le suivant :

« 24° le fait pour l'huissier de ne pas aviser sans délai le secrétaire qu'il ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession a l'intention de faire cession de ses biens, a fait une telle cession ou fait l'objet d'une requête pour mise sous séquestre; »;

6° par l'ajout, après le paragraphe 26°, des suivants :

« 27° le fait d'exercer sa profession au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance de l'huissier, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'huissier;

28° le fait d'exercer sa profession au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les dix jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Conseil d'administration;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des détenteurs d'actions ou de parts sociales et d'y exercer son droit de vote dans les dix jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Conseil d'administration;

c) se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les dix jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Conseil d'administration. ».

10. L'article 51 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ».

11. L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement des mots « associés d'une société d'huissiers » par les mots « huissiers associés ou actionnaires qui exercent leur profession au sein de la même société ».

12. La section X de ce code est remplacée par la suivante :

« SECTION X NOM DE LA SOCIÉTÉ

57. L'huissier ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

58. L'huissier qui exerce sa profession au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'huissier et émanant de la société soit identifié au nom d'un huissier. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51895

Gouvernement du Québec

Décret 648-2009, 4 juin 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.10.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec doit fixer, par règlement, les activités de formation continue que le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, modifié par l'article 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique a été publié le 17 septembre 2008, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* de 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a.187.10.2, 2^e al.; 2008, c. 11, a. 1)

SECTION I **FORMATION CONTINUE**

1. Le membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec qui exerce la comptabilité publique doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, accumuler au moins 60 heures de formation, par période de référence de 3 ans, dans les domaines de la présentation de l'information financière et la mise à jour des normes

de vérification et d'examen généralement reconnues, dont un minimum de 15 heures par année de référence.

2. La personne qui s'inscrit au tableau de l'Ordre après le 1^{er} septembre d'une année doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section IV, accumuler à la fin de la période de référence en cours un minimum de 2 heures de formation continue dans les domaines décrits à l'article 1 pour chaque mois complet ou non. Elle doit en outre accumuler au moins 15 heures dans ces domaines par année complète de référence.

3. Le membre choisit les activités de formation parmi celles prévues au programme élaboré par l'Ordre conformément à l'article 5. Il choisit celles qui répondent le mieux à ses besoins.

Les activités de formation doivent être les suivantes :

1^o la participation à des cours offerts ou organisés par l'Ordre, l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou par d'autres ordres professionnels ou des organismes similaires;

2^o la participation à des cours offerts par des établissements d'enseignement ou des institutions spécialisées reconnues par l'Ordre;

3^o la participation à des cours ou à des formations structurés offerts en milieu de travail;

4^o la participation à des colloques, séminaires ou conférences dont le contenu est principalement de nature technique ou éducative;

5^o la participation à des sessions structurées de formation diverses, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques;

6^o la participation à des formations à distance;

7^o la participation à des groupes de discussion et à des comités techniques;

8^o le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour les activités visées aux paragraphes 1^o à 7^o;

9^o la rédaction d'articles spécialisés publiés;

10^o la participation à des projets de recherche.

Toutefois, le Conseil d'administration peut imposer aux membres qui exercent la comptabilité publique, dans les 60 heures à accumuler pour une période de référence donnée, une activité de formation particulière parmi les activités prévues au programme visé à l'article 5.

SECTION II PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

4. Une activité de formation continue doit permettre le maintien, la mise à jour, l'amélioration ou l'approfondissement des habiletés ou des connaissances professionnelles, technologiques ou déontologiques liées à l'exercice de la comptabilité publique.

5. L'Ordre adopte le programme d'activités de formation que doit suivre l'ensemble des membres ou une classe d'entre eux. L'Ordre :

1° fixe pour l'ensemble ou pour chacune des classes de membres, la date du début et de la fin de la période de référence visée à l'article 1;

2° détermine les activités de formation dans les domaines décrits à l'article 1 prévues au programme ainsi que, le cas échéant, les personnes, les organismes, les établissements d'enseignement ou les institutions spécialisées qui les organisent ou les offrent;

3° détermine, s'il y a lieu, les activités qu'il impose en application du quatrième alinéa de l'article 3;

4° attribue aux activités, s'il y a lieu, une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 1 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités prévues au programme et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de leur durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants :

1° le lien entre l'activité et l'exercice de la comptabilité publique;

2° la compétence et les qualifications du formateur en rapport avec le sujet traité;

3° la pertinence de la formation;

4° le lien entre le contenu de la formation et les exigences visées à l'article 3;

5° le respect des objectifs de formation continue visés à l'article 4;

6° le fait que les objectifs poursuivis par l'activité de formation sont mesurables et vérifiables.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

6. Le membre transmet à l'Ordre, au plus tard 30 jours après la fin de chacune des années d'une période de référence, un rapport de formation dûment rempli sur le formulaire fourni par l'Ordre ainsi que les attestations prévues au règlement. Le rapport de formation doit indiquer les activités de formation suivies au cours de l'année de référence, leur adéquation avec les conditions prévues à l'article 1 et les objectifs visés aux articles 3 et 4, le nombre d'heures accumulées ou le fait que le membre a obtenu une dispense conformément à la section IV.

Pour déterminer si le membre a satisfait aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut exiger tout document pertinent et fiable en plus du rapport de formation, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de la présence du membre ou le résultat qu'il a obtenu.

7. La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence d'un membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.

Lorsque l'Ordre détermine des activités de formation continue où la présence d'un membre est obligatoire, celle-ci peut être contrôlée par tout moyen que l'Ordre établit, notamment une feuille de présence signée par le membre.

8. L'Ordre transmet au membre, au plus tard 180 jours après la date fixée pour la production du rapport visé à l'article 6, un avis précisant les activités de formation qu'il ne reconnaît pas et les motifs qui justifient ce refus.

9. Le membre peut demander au comité formé par le Conseil d'administration la révision de la décision de l'Ordre en transmettant une demande écrite dans les 30 jours suivant la date de la réception de l'avis visé à l'article 8.

Ce comité est formé de personnes qui n'ont pas participé à la décision dont la révision est demandée.

10. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 12 mois suivant la fin de la période de référence, les documents à l'appui des heures déclarées.

SECTION IV DISPENSES DE FORMATION CONTINUE

11. Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui a participé ou qui entend participer à une activité de formation qui n'apparaît pas à ce programme dans la mesure où l'activité a un contenu équivalent à celle prévue à ce programme.

12. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 11 s'il transmet par écrit à l'Ordre une demande de reconnaissance de cette activité, selon le cas, au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité ou dans les 60 jours qui suivent la participation à cette activité.

La demande doit être accompagnée d'une attestation de la présence du membre à l'activité ou de la réussite de celle-ci ou, s'il y a lieu, du relevé de notes. Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1° une description de l'activité de formation visée;
- 2° la durée de l'activité;
- 3° le nombre d'heures de formation demandées pour cette activité;
- 4° le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité;
- 5° tout autre renseignement jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.

13. Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de la suivre.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

La durée de la dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée.

14. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 13 s'il en fait la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire de l'Ordre prévu à cet effet et s'il fournit :

- 1° les motifs justifiant sa dispense;
- 2° un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Dès que l'impossibilité cesse, le membre doit en aviser immédiatement l'Ordre par écrit et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

SECTION V SANCTIONS

15. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, les sanctions auxquelles il s'expose, ainsi que le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être accordées que pour la période de référence visée par le défaut.

16. L'Ordre transmet au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé par l'Ordre un avis final qui l'informe qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

17. Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et dans le délai prévus à l'article 16, l'Ordre suspend ou limite son droit d'exercer des activités professionnelles, ou le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

18. La suspension, la limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 16 et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par l'Ordre.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable général licencié hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de comptable général licencié hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec.

Selon l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Cantin, CGA, vice-président protection du public et administration, de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 500, place d'Armes, bur. 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone : 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur : 514 861-7661; courriel : acantin@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la

Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable général licencié hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis de comptable général licencié délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de comptable général licencié délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, exigé conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le Conseil d'administration décide si le candidat satisfait aux conditions prévues et l'en informe dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe le candidat des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

4. Le candidat peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil d'administration.

5. Le comité formé par le Conseil d'administration pour décider des demandes de révision est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

6. La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande.

Avant de prendre une décision, le comité doit permettre au candidat de présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

7. La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51925

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour le règlement actuel, essentiellement pour ajouter la réussite du programme de formation professionnelle de l'Ordre parmi les conditions de délivrance des permis de comptable général licencié.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Cantin, CGA, vice-président protection du public et administration,

Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone : 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur : 514 861-7661; courriel : acantin@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i; 2008, c. 11, a. 1 et 62)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec est modifié, dans l'article 1, par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« **1.1^o** avoir réussi le programme de formation professionnelle établi par l'Ordre; ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le candidat doit avoir réussi le programme de formation professionnelle et avoir satisfait aux exigences des examens professionnels et du stage de formation professionnelle dans un délai de 5 ans à compter de sa demande d'inscription. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec, approuvé par le décret numéro 1646-92 du 11 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6840), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« SECTION II.1
LE PROGRAMME DE FORMATION
PROFESSIONNELLE

3.1 Le candidat doit suivre le programme de formation professionnelle établi par l'Ordre dans un établissement d'enseignement universitaire.

Ce programme de formation professionnelle vise notamment l'approfondissement des connaissances et le développement des compétences en vue de maîtriser les interrelations entre les matières couvertes par les examens professionnels ainsi que l'apprentissage des règles d'éthique et de déontologie professionnelle. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les examens professionnels portent sur les matières suivantes : comptabilité, finance, certification, fiscalité ainsi que systèmes et technologies de l'information. ».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Les examens professionnels évaluent le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la profession de comptable général licencié.

Plus particulièrement, ils visent à vérifier l'intégration des connaissances et des compétences acquises par le candidat et sa capacité à maîtriser des situations pratiques notamment en matière de comptabilité publique. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1** Avant de se présenter à un examen, le candidat doit démontrer qu'il a complété avec succès les cours préalables du programme de formation professionnelle requis par le Conseil d'administration. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51929

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2008, c. 11, a. 62)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale est modifié par le remplacement, à l'article 6, de « 2010 » par « 2013 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51926

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de physiothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la

profession de physiothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Selon l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-France Salvat, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770, poste 246; ligne sans frais : 1 800 361-2001, poste 246; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : msalvas@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de physiothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec l'autorisation légale d'exercer la profession de physiothérapeute délivrée dans une autre province ou territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession de physiothérapeute au Québec, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de physiothérapeute visée à l'article 1 doit en

* La seule modification apportée au Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, approuvé par le décret numéro 1281-2005 du 21 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 237), l'a été par le règlement approuvé par le décret numéro 31-2009 du 14 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 21B).

faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51927

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Autorisations légales d'exercer la profession de psychologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de psychologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des psychologues du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de psychologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des psychologues du Québec.

Selon l'Ordre des psychologues du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Édith Lorquet, conseillère juridique à l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC*

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de psychologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de psychologue délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire général de l'Ordre, à laquelle il joint la preuve de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 54).

Il doit de plus suivre et réussir un cours, reconnu par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession de psychologue au Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51928

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régime de retraite

— Régime de prestations supplémentaires
des juges auxquels s'applique le régime prévu
à la Partie V.1 de la Loi
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à édicter des modifications de concordance compte tenu des modifications législatives apportées à la Loi sur les tribunaux judiciaires en 2002 et en 2005. À cette fin, il réduit la cotisation que le juge doit verser au régime de prestations supplémentaires lorsqu'il a accumulé 21,7 années de service, supprime la réduction des prestations supplémentaires du juge à la retraite lorsqu'il exerce des fonctions judiciaires et permet au juge qui a accumulé au moins cinq ans de service de prendre une retraite anticipée, avec une réduction de ses prestations supplémentaires.

Ce projet de règlement modifie également les règles et les modalités selon lesquelles les municipalités de Québec et de Laval doivent, à l'égard des juges de leur cour municipale, verser leur contribution au régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lili Lemieux, avocate, Secrétariat général et direction des affaires institutionnelles, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, par téléphone au numéro 418 644-2900, par télécopieur au numéro 418 644-0265 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lili.lemieux@carra.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de

les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122, 122.1, 122.3, 4^e al., et 123)

1. L'article 2 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est remplacé par le suivant :

« **2.** La prestation annuelle supplémentaire payable au juge est égale au montant obtenu par le calcul suivant :

1° en multipliant le traitement moyen par 3 % par année de service servant au calcul de la pension payable en vertu du régime de retraite;

2° en soustrayant le montant de la pension du montant obtenu au paragraphe 1°.

Si la pension du juge est réduite en application du deuxième alinéa de l'article 224.10 ou de l'article 224.16 de la loi, le montant obtenu au paragraphe 1° du premier alinéa est réduit de la même manière que la pension. ».

2. L'article 3 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la pension est réduite en application de l'article 224.16 de la loi, la prestation supplémentaire est réduite de la même manière que la pension. ».

3. L'article 4 de ce régime est remplacé par le suivant :

« **4.** Dans le cas où la pension accordée en vertu du régime de retraite devient payable alors que l'âge du juge et ses années de service totalisent 80 ou plus, si le

* Le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n° 695-2001 du 6 juin 2001 (2001, G.O. 2, 3760), n'a pas été modifié depuis son édicition.

total du montant de cette pension et du montant des prestations supplémentaires accordées en vertu du présent régime est, avant que cette pension et ces prestations ne soient, le cas échéant, réduites conformément à l'article 224.16 de la loi, inférieur à 55 % du traitement moyen, le montant des prestations supplémentaires est augmenté de façon à ce que ce pourcentage soit atteint.

Le montant de cette augmentation est attribué à la dernière année de service du juge qui est considérée aux fins du présent régime. Si la pension est réduite en application de l'article 224.16 de la loi, le nouveau montant des prestations supplémentaires est réduit de la même manière que la pension. ».

4. L'article 5 de ce régime est remplacé par le suivant :

« **5.** Le total du montant des prestations supplémentaires accordées au juge en vertu du présent régime et du montant de la pension accordée en vertu du régime de retraite ne peut être supérieur à 65 % de son traitement moyen avant que ces prestations et cette pension ne soient, le cas échéant, réduites conformément à l'article 224.16 de la loi. ».

5. L'article 6 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « prévue à » par les mots « déterminée par ».

6. L'article 7 de ce régime est abrogé.

7. L'article 10 de ce régime est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le juge doit verser au présent régime une cotisation égale à 7 % de son traitement annuel, moins celle versée au régime de retraite. À compter de la date à laquelle le juge a accumulé 21,7 années de service au régime de retraite, il doit verser au présent régime une cotisation égale à 1 % de son traitement annuel, moins celle versée au régime de retraite.

Le premier alinéa s'applique également, avec les adaptations nécessaires, au juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 69 ans si le service de sa pension n'a pas débuté. ».

8. L'article 11 de ce régime est modifié par la suppression :

1° dans la première phrase du premier alinéa, des mots « et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la loi »;

2° dans le deuxième alinéa, des mots « et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la loi ».

9. L'article 12 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , à l'exclusion d'une diminution résultant de l'application de l'article 224.15 de la loi ».

10. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Lorsque la Commission et la Ville de Montréal, la Ville de Laval ou la Ville de Québec concluent une entente de transfert en vertu de l'article 246.24 de la loi, cette entente doit également viser le régime de prestations supplémentaires du juge. ».

11. L'article 16 de ce régime est abrogé.

12. Le deuxième alinéa de l'article 17 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15^e jour du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à compter de cette date. Toutefois, pour une période ou une partie de période indiquée à cette annexe, si le taux qui y est prévu est inférieur à celui prévu à l'annexe VII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour cette période ou partie de période. ».

13. Le deuxième alinéa de l'article 18 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à la date de l'état de compte, et calculé à compter de cette date. ».

14. Les dispositions des présentes modifications entrent en vigueur selon les modalités suivantes :

1° les articles 1, 2, 3, 4 et 6 ont effet à compter du 1^{er} juillet 2004;

2° les articles 7 et 8 ont effet à compter du 14 juin 2002;

3° les autres dispositions entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication des modifications à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régime de retraite

— Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime prévu à la Partie VI de la Loi

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à édicter des modifications de concordance compte tenu des modifications législatives apportées à la Loi sur les tribunaux judiciaires en 2002 et en 2005. À cette fin, il modifie les règles d'indexation des prestations supplémentaires, supprime la réduction des prestations supplémentaires du juge à la retraite lorsqu'il exerce des fonctions judiciaires et permet au juge qui a accumulé au moins cinq ans de service de prendre une retraite anticipée, avec une réduction de ses prestations supplémentaires.

Ce projet de règlement modifie également les règles et les modalités selon lesquelles les municipalités de Québec et de Laval doivent, à l'égard des juges de leur cour municipale, verser leur contribution au régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lili Lemieux, avocate, Secrétariat général et direction des affaires institutionnelles, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, par téléphone au numéro 418 644-2900, par télécopieur au numéro 418 644-0265 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lili.lemieux@carra.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122, 122.1, 122.3, 4^e al., et 123)

1. L'article 2 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires est remplacé par le suivant :

« **2.** La prestation annuelle supplémentaire payable au juge est égale au montant obtenu par le calcul suivant :

1° en multipliant le traitement moyen de ses 3 années de service les mieux rémunérées ou, s'il en a moins de 3, de toutes ses années de service, par 2,8 % par année de service servant au calcul de la pension qui lui est payable en vertu du régime de retraite;

2° en soustrayant le montant de la pension du montant obtenu au paragraphe 1°.

Si la pension du juge est réduite en application du deuxième alinéa de l'article 232.1 ou de l'article 238 de la loi, le montant obtenu au paragraphe 1° est réduit de la même manière que la pension. ».

2. L'article 3 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la pension est réduite en application de l'article 238 de la loi, la prestation supplémentaire est réduite de la même manière que la pension. ».

3. L'article 4 de ce régime est abrogé.

4. L'article 9 de ce régime est modifié par la suppression :

1° dans la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit : « , et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la Loi modifié par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1991 »;

* Les dernières modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n° 326-93 du 17 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2439), ont été apportées par le décret n° 1473-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8759) et par l'article 3 du chapitre 41 des lois de 2004. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2° dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « , et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la Loi modifiée par l'article 1 du chapitre 79 des lois de 1991 ».

5. L'article 11 de ce régime est remplacé par le suivant :

« **11.** Pour effectuer le calcul des prestations supplémentaires payables en vertu du présent régime, le traitement moyen est déterminé conformément à l'article 231 de la loi. Toutefois, aux fins de ce calcul, les traitements annuels pris en considération ne sont en aucun cas limités par le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

6. Le premier alinéa de l'article 12 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Toute prestation supplémentaire est indexée annuellement de la manière prévue aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 244.11 de la loi. ».

7. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1.** Lorsque la Commission et la Ville de Montréal, la Ville de Laval ou la Ville de Québec concluent une entente de transfert en vertu de l'article 246.24 de la loi, cette entente doit également viser le régime de prestations supplémentaires du juge. ».

8. L'article 16.1 de ce régime est abrogé.

9. Le deuxième alinéa de l'article 16.2 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15^e jour du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à compter de cette date. Toutefois, pour une période ou une partie de période indiquée à cette annexe, si le taux qui y est prévu est inférieur à celui prévu à l'annexe VII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour cette période ou partie de période. ».

10. Le deuxième alinéa de l'article 16.3 de ce régime est remplacé par le suivant :

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à la date de l'état de compte, et calculé à compter de cette date. ».

11. Les dispositions des présentes modifications entrent en vigueur selon les modalités suivantes :

1° les articles 1, 2 et 3 ont effet à compter du 1^{er} juillet 2004;

2° les articles 4 et 6 ont effet à compter du 14 juin 2002;

3° les autres dispositions entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication des modifications à la *Gazette officielle du Québec*.

51890

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régimes de retraite

— Règles et modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes prévus aux parties V.1 et VI de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'édicter les règles et les modalités selon lesquelles les municipalités de Québec et de Laval doivent, à l'égard des juges de leur cour municipale, verser leur contribution aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Il remplace également le « Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », édicté par le décret n° 1828-92 du 16 décembre 1992.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lili Lemieux, avocate, Secrétariat général et direction des affaires institutionnelles, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, par téléphone au numéro 418 644-2900, par télécopieur au numéro 418 644-0265 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lili.lemieux@carra.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Règlement concernant les règles et les modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.26.1, 2^e al.)

1. Le versement de la contribution d'une municipalité aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) doit être effectué, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le 15^e jour de chaque mois.

Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15^e jour du mois, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à compter de cette date. Toutefois, pour une période ou une partie de période indiquée à cette annexe, si le taux qui y est prévu est inférieur à celui de l'annexe VII de cette loi, ce dernier taux s'applique pour cette période ou partie de période.

2. La municipalité doit, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par la Commission, payer le montant de la contribution et des intérêts payables sur cette contribution.

Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à la date de l'état de compte, et calculé à compter de cette date.

3. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n° 1828-92 du 16 décembre 1992.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51891

Décisions

Décision 9212, 26 mai 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9212 du 26 mai 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mai 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (Décision 5612, 92-05-26) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.91) doit payer au Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud une contribution pour l'administration du Plan conjoint. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants :

1° pour le bois mis en marché :

a) 0,44 \$ par mètre cube apparent;

b) 3,19 \$ pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents;

c) 0,67 \$ par mètre cube solide;

d) 3,75 \$ par mille pieds mesure de planche;

e) 0,70 \$ par tonne métrique verte, à l'état brut, écorcé ou transformé en copeaux;

f) 1,30 \$ par tonne métrique anhydre, à l'état brut, écorcé ou transformé en copeaux;

g) 0,64 \$ par tonne impériale verte, à l'état brut, écorcé ou transformé en copeaux;

h) 2,14 % du prix de vente à l'usine pour le bois vendu à la pièce;

2° pour la biomasse de l'if du Canada mise en marché, 0,15 \$ la livre verte récoltée.

Lorsque le bois et la biomasse de l'if du Canada ne sont pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

51882

* La dernière modification au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été apportée par la décision 8380 du 27 juillet 2005 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2009.

Décision 9213, 26 mai 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie — Conservation et accès aux documents du Syndicat

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9213 du 26 mai 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 31 mars 2009 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

CHAPITRE 1 FICHER DES PRODUCTEURS

1. Le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.25) dont il connaît l'identité.

2. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat, avec un exposé sommaire des faits la justifiant. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

3. Lorsque le Syndicat refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 2, il doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

4. Conformément à l'article 71 de la Loi, il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au Syndicat. Il peut exiger du Syndicat une confirmation écrite de son inscription.

CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

SECTION I CONSERVATION DES DOCUMENTS

5. Les documents du Syndicat relatifs à l'application du Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie sont conservés à son siège.

6. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

1° les documents constitutifs et leurs amendements;

2° les règlements généraux et les règlements de régie interne;

3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la Loi;

4° les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration du Syndicat, des producteurs visés par le Plan conjoint et des membres du conseil exécutif.

7. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

1° les conventions de mise en marché, les contrats de service professionnel et les contrats de vente ou d'achat de biens mobiliers;

2° les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives;

3° tout document relatif au contingentement.

SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS

8. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande au Syndicat a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif et des comités formés par ces conseils, aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales.

9. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire du Syndicat.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi, le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de l'Estrie (Décision 5284, 91-03-06) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (Décision 5479, 91-11-18).

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51883

Décision 9214, 26 mai 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay-Lac-Saint-Jean — Conservation et accès aux documents du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9214 du 26 mai 2009, approuvé un Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du

Saguenay-Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 mai 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

CHAPITRE 1 FICHIER DES PRODUCTEURS

1. Le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits le nom et l'adresse de chaque producteur visé par le plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Décision 3319, 82-02-03) dont il connaît l'identité.

2. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat, avec un exposé sommaire des faits la justifiant. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

3. Lorsque le Syndicat refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 2, il doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

4. Conformément à l'article 71 de la Loi, il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au Syndicat. Il peut exiger du Syndicat une confirmation écrite de son inscription.

CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

SECTION I CONSERVATION DES DOCUMENTS

5. Les documents du Syndicat relatifs à l'application du Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont conservés à son siège.

6. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

- 1° les documents constitutifs et leurs amendements;
- 2° les règlements généraux et les règlements de régie interne;
- 3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la loi;
- 4° les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration du Syndicat, des producteurs visés par le plan conjoint et des membres du conseil exécutif.

7. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

- 1° les conventions de mise en marché, les contrats de service professionnel et les contrats de vente ou d'achat de biens mobiliers;
- 2° les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives;
- 3° tout document relatif au contingentement.

SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS

8. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.Q.R., c. P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande au Syndicat a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif et des comités formés par ces conseils ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales.

9. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

10. Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire du Syndicat.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi, le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Décision 5354, 91-06-05) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Décision 5353, 91-06-05).

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51884

Décision 9216, 2 juin 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9216 du 2 juin 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

« **19.** Une personne fait partie de la relève avicole si le (écrire la date qui précède immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) elle :

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2° est, depuis moins de 5 ans, titulaire d'un quota d'au moins 150 m² ou propriétaire d'au moins 20 % des actifs d'une entreprise avicole titulaire d'un quota alors que le pourcentage des actifs qu'elle détient multiplié par le quota de cette entreprise est d'au moins 150 m² et qu'aucune autre personne titulaire d'au moins 20 % des actifs de cette entreprise n'a déjà été reconnue comme faisant partie de la relève à ce titre;

3° n'a jamais été titulaire, ni directement ni indirectement, d'un quota de plus de 150 m² autrement que conformément au paragraphe 2.

On entend par « actifs d'une entreprise avicole », les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat d'une société par actions ou les parts sociales d'une société. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1** Une personne cesse d'avoir droit à l'attribution du quota prévu aux articles 22 et 23 lorsqu'elle ne satisfait plus à l'une des conditions énumérées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 19. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51888

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8742 du 20 décembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 233). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

Décision 9217, 2 juin 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9217 du 2 juin 2009, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale de la Fédération des producteurs de bovins du Québec convoquée à cette fin et tenue les 8 et 9 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement au paragraphe 1 de l'article 3 de « 1,50 \$ » par « 2,50 \$ ».

2. Ce règlement est également modifié par le remplacement au paragraphe 4 de l'article 3 de « 8 \$ » par « 6,50 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 sauf l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

51887

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 1^{er} mai 2008 par la décision 8983 (2008, *G.O.* 2, 2137)

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 570-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Madame Chantal Moreno

est nommée chevalière de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51814

Gouvernement du Québec

Décret 571-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Mme Louise Arbour
— Mme Brenda Milner
— M. Guy Saint-Pierre

sont nommés au grade de grand officier ou de grande officière de l'Ordre national du Québec;

— M. René Angélil
— M. André Desmarais
— M. Paul Desmarais jr
— M. Mostafa M. Elhilali
— Mme Céline Galipeau
— M. Claude Lamoureux
— Mme Heather Munroe-Blum
— M. Robert Normand
— Mme Louise Roy
— M. Yoav Talmi

sont nommés au grade d'officier ou d'officière de l'Ordre national du Québec;

— M. Pita Aatami
— M. Marius Arsenault
— M. André Bourbeau
— M. Jacques Brown
— M. Raymond Carignan (à titre posthume)
— M. Claude Cormier
— Mme Christiane Germain
— Mme Margie Gillis
— M. Jean-Claude Labrecque
— M. Normand Laprise
— M. Gilles Latulippe
— M. Jean Leclerc
— M. Alain Lefèvre
— M. Mario Lemieux
— M. Franco Lepore
— Mme Nicole Marcil-Gratton
— M. Samuel Pierre
— M. Michael Sheehan
— M. Walter Sieber
— Mme Martine Tremblay
— Mme Michèle Viau-Chagnon

sont nommés au grade de chevalier ou de chevalière de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Québec, le 14 mai 2009

Monsieur Jean Charest
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boul. René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le Premier Ministre,

La présidente du Conseil de l'Ordre national du Québec, Mme Maryse Lassonde, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de 34 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

Au grade de grand officier ou de grande officière :
Mme Louise Arbour, Mme Brenda Milner (promotion)
et M. Guy Saint-Pierre;

Au grade d'officier ou d'officière : M. René Angélil,
M. André Desmarais, M. Paul Desmarais junior, M.
Mostafa, M. Elhilali, Mme Céline Galipeau, M. Claude
Lamoureux, Mme Heather Munroe-Blum, M. Robert
Normand, Mme Louise Roy et M. Yoav Talmi;

Au grade de chevalier ou de chevalière : M. Pita Aatami,
M. Marius Arsenault, M. André Bourbeau, M. Jacques
Brown, M. Raymond Carignan (à titre posthume), M. Claude
Cormier, Mme Christiane Germain, Mme Margie
Gillis, M. Jean-Claude Labrecque, M. Normand Laprise,
M. Gilles Latulippe, M. Jean Leclerc, M. Alain Lefèvre,
M. Mario Lemieux, M. Franco Lepore, Mme Nicole
Marcil-Gratton, M. Samuel Pierre, M. Michael Sheehan,
M. Walter Sieber, Mme Martine Tremblay et Mme Michèle
Viau-Chagnon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre,
l'expression de ma haute considération.

La directrice,
SUZANNE MOFFET

51815

Gouvernement du Québec

Décret 595-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière de
16 730 989 \$ à Place aux jeunes du Québec dans le
cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du
gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014
a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars
2009;

ATTENDU QUE cette stratégie vise, entre autres, à
favoriser la présence des jeunes dans toutes les régions
du Québec;

ATTENDU QUE Place aux jeunes du Québec a pour
mission de favoriser la migration, l'établissement et le
maintien des jeunes âgés de 18 à 35 ans en région;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement
sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981,
c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi
et toute promesse de subvention doivent être soumis à
l'approbation préalable du gouvernement, sur recom-
mandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de
cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur
à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à
Place aux jeunes du Québec d'une aide financière
maximale de 16 730 989 \$ pour les exercices financiers
2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation,
conformément à la loi, des crédits appropriés pour
ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation
du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à Place
aux jeunes du Québec, dans le cadre de la Stratégie
d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maxi-
male de 16 730 989 \$ pour les exercices financiers 2009-
2010 à 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des
présentes soient prises sur les crédits du Secrétariat à la
jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010 à
2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, confor-
mément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices
financiers 2009-2010 à 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51849

Gouvernement du Québec

Décret 596-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 500 000 \$ à la Fondation Stephen R. Bronfman dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE cette stratégie vise, entre autres, à développer l'expertise environnementale des jeunes;

ATTENDU QUE la Fondation Stephen R. Bronfman a pour mission de se consacrer à l'amélioration de la qualité de vie en appuyant des initiatives dans des domaines variés, notamment l'environnement et l'éducation;

ATTENDU QUE le projet d'écologie urbaine C-Vert cible des jeunes de 12 à 17 ans et intègre des éléments d'immersion et d'éducation en nature, des ateliers pratiques sur l'environnement et l'écologie, ainsi qu'une participation à des initiatives communautaires dans les quartiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fondation Stephen R. Bronfman d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Fondation Stephen R. Bronfman, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 1 500 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51850

Gouvernement du Québec

Décret 597-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 5 000 000 \$ à la Corporation Éducentre de Bois-de-Boulogne dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE cette stratégie vise, entre autres, à faciliter le choix de carrière;

ATTENDU QUE le projet de cybermentorat Academos a été identifié dans la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec afin de mieux accompagner les jeunes dans leur choix de carrière et leur orientation professionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Corporation Éducentre de Bois-de-Boulogne d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à la Corporation Éducentre de Bois-de-Boulogne, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 5 000 000 \$ pour la réalisation du projet de Cybermentorat Academos;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51851

Gouvernement du Québec

Décret 598-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicale désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une

intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre

ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Arbour, Nancy
Aubin, François
Audy, Caroline
Baril, Suzanne
Barry, Lise
Beaulieu, Caroline
Bédard, Danielle
Bédard, Dominique
Béland, Guillaume
Bélanger, Maryse
Bennett, Amanda
Bergeron, Josée-Ann
Bergeron, Véronique
Bernatchez, Monique
Bernier, Mélanie
Bernier, Michel
Bigras, Gilles
Bigué, Jean
Boivin Grenier, Johanne
Bond, Marie-Josée
Bouchard, Joël
Bouchard, Pierre
Boucher, Tomy
Bouclin, Lyneviève
Bouclin, Lysiane
Breton, Karine
Brière, Jeanne D'Arc
Brisette, Sonia
Brousseau, Sylvie
Bussière, Nadia
Buteau, Marc

Carignan, Gilles
Carrier, Nancy
Chabot, Jacques
Champagne, Pierre
Charron, Marie-Claude
Claveau, André
Clément St-Pierre, Fanie
Cossette, Claude
Côté, Frédéric
Coulombe, Céline
Daigle, Marie-Carole
Daigle, Martine
De Brouwer, Daniel
Demers, Julie
Denommée, Guillaume
Deshaies, Line
Desrosiers, Claude
Dion, Marie-Ève
Diotte, Richard
Drainville, Stéphanie
Dubeau, Marie Michèle
Dubois, Geneviève
Duchesne, Olivier
Duplin, Diane
Échégu, Nathalie
Farrell, Mireille
Fecteau, André
Fecteau, Anne-Lise
Fillion, Guillaume
Fillion, Pauline
Forget, Sylvie
Forgues, Pierrette
Fortin, Andrée-Anne
Francoeur, Dominique
Frigon, Guylaine
Gagné, Gisèle
Gagné-Lafrance, Élodie
Gagnon, Alain
Gagnon, Denise
Gagnon, Johanne
Gagnon, Marie-Josée
Gagnon, Sylvie
Garceau, Alexandrine
Gélineau, Simon
Geoffrion, Serge
Gervais, Paulo
Gignac, Pierre-Luc
Gilbert, Mélanie
Gingras, Nicole
Godbout, Marc-André
Godin, Diane
Gonthier, Isabelle
Goulet, Rose-Aimée
Goyette, Jocelyne
Guay, Alexandre-Steeve

Guimont, Geneviève
 Hervieux, Daniel
 Hunter, Nancy
 Hurtubise-Steben, Nicole
 Jalbert, Mélanie
 Jobin, Judith
 Jutras, Josée
 Karpman, Carole
 Ladouceur, Micheline
 Lafrance, Simon
 Laliberté, Dominique
 Laliberté, Michelle
 Lalonde, Richard
 Lamarche, Françoise
 Lambert, Lorraine
 Lapointe, Sébastien
 Larouche, Josée
 Larue, Marie
 Latour, Line
 Leblanc, Mireille
 Leclair, Diane
 Légaré, Sylvain
 Lévesque, Agathe
 Malenfant, Lindsay
 Malouet, Cyril
 Mandich, Alexandra
 Marchand, Chantale
 Martel, Alexandre
 Martel, Suzy
 Martucci, Nancy
 Massicotte, Geneviève
 Masson, Carole
 Matte, Linda
 Mayrand, Gilles
 Mazzarelli, Rosetta
 McKenzie, Jean-Pierre
 Ménard, Jean-Pierre
 Mercier, Kareen
 Méthot, Marianne
 Miljour, David
 Mondor, Henri
 Mongrain, Anne-Marie
 Morier, Frédéric
 Nadeau, Micheline
 Najafiyani-Razavi, Azar
 Nantel, Micheline
 Noël, Michel
 Nolet, Luc
 Ouellette, Solange
 Paquette, Jean
 Pelletier, Anne
 Pinard, Marie-Claude
 Plante, Marc
 Poirier, Danielle
 Poirier, Martine
 Poulette, Jessie
 Pratte-Messervier, Chantale
 Proulx, Simon

Richer, Caroline
 Ringuet, Amélie
 Robert, Charles
 Rochette, Lynda
 Rochon, Sylvain
 Ross, Isabelle
 Roy, Jonathan
 Savard, Johanne
 Simard, Dominique
 Simard, Elyse
 St-Gelais, Martin
 Tardif, Cynthia
 Thibault, Mireille
 Thiboutot, Véronique
 Tremblay, Renée
 Tremblay, Sylvie B.
 Triconi, Lisa
 Trottier, Marie
 Trudel, Luc
 Vachon, Éric

CONSEIL DU TRÉSOR

Bouchard, Sonia
 Forcier, Nicole
 Gendron, Martine
 Larouche, Line
 Morin, Michel
 Robillard, Monique

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bourassa, Sylvain
 Faucher, Alain
 Gingras, Josée
 Grenon, Josée
 Huot-Gallien, Mélissa
 Lavoie, Émilie
 Lavoie, Marie-Eve
 Tremblay, Elsa
 Vachon, Paule

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Beauregard, Cédric
 Dion, Marie-Ève
 Emond, Catherine
 Haouchine, Ali
 Lachaine, Sébastien
 Lam, Janine
 Ledoux, Kim
 Lévesque, Brenda
 Lukashev, Yana
 Moreau, Rebecca
 Rhéaume, Madeleine
 Sawyer, Danielle

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Beaudry, Christine
Boucher, Alexandre
Darveau, Sylvie
Drolet, Josianne
El Ghernati, Hssane
Gagnon, Johanne
Harbour, Monic
Lacasse, Stéphane
Lacroix-Dufour, Gabriel
Leblanc, Steeve
Ouellet, Charlotte
Prémont, François
Rigazio, Claire
Roy, Marie-Josée
Sauvageau, Maxime
Turcotte Savoie, Xavier

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET
DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Lemay, Louise
Tung, Hiu yu

MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DES COMMUNICATIONS ET DE
LA CONDITION FÉMININE

Gilles, Patrick
Lafontaine, Wendy

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Angeloro, Marisa
Bergeron, Claire
Bernier, Yves
Brisebois, Jean
Brousseau, Mélanie
Buffone, Silvana
Champagne, Marie-Pier
Demers, France
Dugas, Renaud
Harvey, Denis
Labonté, Mélanie
Lessard, Lise
Marino, Sabrina
Marion, Christine
Sansregret, Louise
Thivierge, Florence

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Gaudry, Danielle
MacIntyre, Joy
Veillette, Christian

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Bédard, Louise
Bernier, Pauline
Côté, Jean-Guy
Descoteaux, Gilles
Fortin, Harold
Lapointe, Martin
Leclerc, Sabrina
Paquette, Michèle Jamali
Rivard, Karine
Santamaria, Teresa
Sirois, Alain
St-Jean, Claire
Trudel, Geneviève

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Paquin, Jean-Pierre

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Bérubé, Josiane
Brousseau, Richard
Duplain, Claude
Felteau, Myrienne
Fortier, Mélanie
Leblanc, Simone
Meikle, Kymberly
Rodrigue, Alexandra
Simard, Francine
Skene, Caroline

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Di Girolamo, Constant
Hamann, Louis
Lortie, Pierre-Philippe
Maurice, Catherine
Thibodeau, Nicole

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET
DE LA FAUNE

Bédard, Caroline
Bossé, Lisa
Caron, Marjolaine
Charest, Brigitte
D'Astous, Pascal
Gagné, Claude Éric
Gagné, Janick
Gaudreault, Pierre
Girard, Martine
Laurendeau, Madeleine
Pelletier, Béatrice

Pelletier, Danièle
 Pronovost, Jolyane
 Séguin, Andréanne
 Simard, Johnny
 Sirois, Guylaine
 Trudelle, Mathieu

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Blouin, Lise
 Bouillon, Pierre
 Doyon, Marie-Eve
 Dussault, Lisette
 Lessard, Chantal
 O'Farrell, Russel
 Poulin, Hélène

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Descoeurs, Sylvie
 Leclerc, Sylvain
 Paquet-Murgia, Nicolas

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Angers, Julie
 Asselin, Hélène
 Audet, Marilyne
 Beaulieu, Karine
 Beaulieu, Nicole
 Bellerive, Lucille
 Bilodeau, Kevin
 Bissonnette, Philippe
 Boucher, Johanne
 Brousseau, Mélanie
 Byrne, Cynthia
 Deschênes, Marc-André
 Doucet, Daniel
 Dubuisson, Marie-France
 Durocher, Nicole
 Emond, Geneviève
 Frenette, Yvon
 Gagné, Pierre
 Gagnon, Émilie
 Gagnon, Manon
 Jones, Janet
 Lagacé, Frédéric
 Landry, Chantal
 Larivière, Michèle
 Lavoie, Guylaine
 Lavoie, Mario
 Lessard, France
 Lessard, Jean-François
 Mac Murray, Julie
 Maignan, Stacy
 Michaud-Grimard, Marjolaine

Paquet, Denis
 Paquet-Brousseau, Dyanne
 Parenteau, Marie
 Polenz, Jeff
 Poupard, Michelle
 Sauvageau, Aline
 Servant, Natalie
 St-Jacques, Marie-Michelle
 St-Pierre, France
 Tétrault, Éric
 Thibault, Jocelyne
 Thibodeau-Dorais, Karyne
 Torikian, Chaghig

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Aubry, Véronik
 Baron, Danielle
 Côté, Ginette
 Deguire, Gilles
 Desrosiers, Sylvie
 Lavoie, Lisa
 Leclerc, Dave
 Metcalfe, Claudine
 Ricourt, Monica

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Gagnon, Mélanie
 Hébert, Olivier

MINISTÈRE DU TOURISME

Brière, Emmanuelle
 Dubé, Marie-Josée
 Girard, Carolyne
 Perreault, Danielle

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Bédard, Lise
 Cayer, Mélanie
 Gagné, Dérick
 Gagné, Sébastien
 Lapointe, Diane

REVENU QUÉBEC

Faucher, Diane
 Lacoste, Claudia
 Paquet, Danielle
 Picard, Nicole
 Roy, Nathalie
 St-Pierre, Mathieu

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bédard, Renée
Boivin, Diane
Boucher, Sandra
Dufour, Jeanne-Mance
Paquin, Pierre
Parent, Olivier

CONSEIL DU TRÉSOR

Giguère, Daniel

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Lecours, Manon

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Perreault, Sarah

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Lefevre, Guillaume

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Lortie, Bruno

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Émond, François

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Binette, Michel
Ouellet, Pierre

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Marcil, Olivier

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Jean, Isabelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Chalifoux, Denis

REVENU QUÉBEC

Lessard, Isabelle

51852

Gouvernement du Québec

Décret 599-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2007 du 28 novembre 2007, monsieur Georges Nicolle a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Patrick Bessette, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, comme membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Nicolle;

QUE monsieur Patrick Bessette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51853

Gouvernement du Québec

Décret 600-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute entente visée à l'article 3.48 de cette même loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'article 3.52 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section III.2, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit exclue de l'approbation gouvernementale prévue au premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), la catégorie suivante d'ententes visées par l'article 3.48 de cette loi et conclues par le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes au sens de cet article :

Toute entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, également appelée Entente Sivunirmut, qui vise à apporter des ajustements au contenu des mandats existants

à l'annexe B de cette entente pour les rendre conformes aux lois, règlements, politiques et programmes qui les encadrent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51854

Gouvernement du Québec

Décret 603-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004 et 657-2008 du 25 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET CADRE ADMINISTRATIF DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004 et 657-2008 du 25 juin 2008, est de nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :

ANNEXE

(art. 3, par. 2°)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT**Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres**

Année de programme	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
2009-2010	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	6 912 \$	22 304 \$
	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	6 912 \$	22 304 \$
	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	7 104 \$	22 304 \$
	Famille biparentale, 3 enfants Famille monoparentale, 4 enfants	5 832 \$	7 368 \$	22 304 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

51855

Gouvernement du Québec

Décret 604-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement d'une aide financière pour la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréotouristiques

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement, par la ville en faveur de l'Administration portuaire de Québec, d'une aide financière maximale de 3 200 000 \$ afin de contribuer, pour les années 2009 à 2013, aux coûts de la gestion du site connu sous l'appellation « Baie de Beauport » à des fins récréotouristiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le présent décret est pris sous réserve de la position du gouvernement du Québec concernant la propriété du lit et des berges du fleuve Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement, par la ville en faveur de l'Administration portuaire de Québec, d'une aide financière maximale de 3 200 000 \$ afin de contribuer, pour les années 2009 à 2013, aux coûts de la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréotouristiques, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51856

Gouvernement du Québec

Décret 605-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT une garantie de prêt à Cap sur Mer inc. au cours de l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE Cap sur Mer inc., une entreprise issue de la fusion de Madelimer inc. et de Les Pêcheries Gros-Cap inc. et représentant plus de 80 % du secteur de la transformation de produits marins aux Îles-de-la-Madeleine, a demandé au ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de l'Alimentation un appui financier afin d'obtenir de ses prêteurs la marge de crédit nécessaire à ses opérations au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à garantir une partie de la marge de crédit nécessaire aux opérations de cette entreprise, selon certaines modalités et conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre soit autorisé à convenir avec Cap sur Mer inc. et ses prêteurs, une garantie de prêt par laquelle il cautionnerait le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires, que ces prêteurs pourraient encourir sur une marge de crédit autorisée à cette entreprise dans le cours ordinaire de ses affaires, selon les modalités et conditions suivantes :

— 50 % des sommes avancées sur cette marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 8 500 000 \$ jusqu'au 31 août 2009;

— 50 % des sommes avancées sur cette marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 4 500 000 \$ du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2009, date à laquelle le cautionnement prendra fin;

QUE ce cautionnement soit en outre accordé aux conditions suivantes :

— la marge de crédit doit servir exclusivement aux opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins provenant de la saison de pêche 2009;

— le taux d'intérêt maximum applicable à la marge de crédit ne doit pas excéder le taux préférentiel des prêteurs, majoré de ½ %;

— le remboursement de la marge de crédit est garanti par des hypothèques de premier rang sur les inventaires et les comptes à recevoir de l'entreprise;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données par l'entreprise aux prêteurs, ceux-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'ils détiennent;

— l'entreprise détient les permis requis pour ses activités et se conforme aux normes édictées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

— l'entreprise soumet mensuellement au ministre une attestation de crédit des prêteurs;

— les prêteurs transmettent au ministre, mensuellement, un état de variation des avances sur la marge de crédit, les éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement en vertu du cautionnement;

— l'entreprise doit accorder à un expert nommé par le ministre l'accès à ses données financières, afin d'effectuer les vérifications ou les évaluations que celui-ci jugera nécessaires;

— les discussions entre l'entreprise et ses partenaires financiers en vue de la réalisation de la phase 2 de son projet doivent se poursuivre; dans l'éventualité où la proposition de l'entreprise serait entérinée avant le 31 décembre 2009, ceci mettrait fin au cautionnement du ministre;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51857

Gouvernement du Québec

Décret 606-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Cartier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Cartier a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 506-2006 du 7 juin 2006, que son mandat viendra à échéance le 11 juin 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jacques Cartier soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 12 juin 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jacques Cartier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Cartier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Cartier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juin 2009 pour se terminer le 11 juin 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Cartier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Cartier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 205 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Cartier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Cartier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Cartier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Cartier pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cartier se termine le 11 juin 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Cartier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES CARTIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51858

Gouvernement du Québec

Décret 607-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Harvey comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Harvey a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 339-2004 du 7 avril 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer régisseur supplémentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Benoît Harvey soit nommé régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Benoît Harvey comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Benoît Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Harvey exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mai 2009 pour se terminer le 26 mai 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Harvey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 085 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Harvey comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 26 mai 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur supplémentaire de la Régie, monsieur Harvey recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles

concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BENOÎT HARVEY

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51859

Gouvernement du Québec

Décret 608-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour la portion sud du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a l'intention de prolonger l'autoroute Robert-Cliche (73) sur une distance d'environ treize kilomètres et que la portion sud de ce projet représente près de cinq kilomètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 23 mai 2002, et auprès du ministre du Développement

durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 25 juillet 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 210 février 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 février au 7 avril 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 2 octobre 2006, et que le Bureau a déposé son rapport le 26 janvier 2007;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une décision favorable à la réalisation de ce projet le 13 juillet 2007;

ATTENDU QU'une requête en révision de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposée au Tribunal administratif du Québec le 10 août 2007;

ATTENDU QU'un avis de désistement partiel relatif à la requête en révision a été déposé au Tribunal administratif du Québec le 16 octobre 2007 afin d'en soustraire la portion du projet se situant entre le raccordement sud à Notre-Dame-des-Pins et la 74^e Rue projetée à Saint-Georges, rendant ainsi définitive et exécutoire la décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant cette portion;

ATTENDU QU'à la suite de ce désistement partiel, la ministre des Transports a déposé une demande auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environne-

ment et des Parcs, le 19 février 2008, afin d'obtenir une autorisation portant sur une portion du projet exclue de la requête en révision, soit celle comprise entre la route Veilleux à Notre-Dame-des-Pins et la 74^e Rue projetée à Saint-Georges;

ATTENDU QUE, le 17 juillet 2008, le Tribunal administratif du Québec a infirmé la décision rendue le 13 juillet 2007 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et que, le 13 janvier 2009, le Tribunal a rectifié sa décision afin qu'elle ne porte que sur le tronçon entre la route du Golf à Beauceville et le raccordement sud à Notre-Dame-des-Pins;

ATTENDU QUE, le 25 février 2009, la ministre des Transports a réitéré sa demande d'autorisation du 19 février 2008;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 11 mars 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports relativement à la portion sud du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges, sur près de cinq kilomètres, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins, de la Municipalité de Saint-Simons-Mines et de la Ville de Saint-Georges, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la portion sud du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'Autoroute 73 entre Beauceville et Saint-Georges – Étude de l'impact acoustique, par Acoustec inc., juin 2005, 21 pages et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final, par Tecsubt inc., juin 2005, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport complémentaire, par Tecsubt inc., décembre 2005, pagination multiple, 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges – Étude d'impact sur l'environnement – Annexe au rapport complémentaire – Rapport descriptif des traversées de cours d'eau, par Tecsubt inc., décembre 2005, pagination multiple;

— Lettre de M. Luc Bilodeau, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Thériège, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 janvier 2008, concernant divers engagements relatifs aux ouvrages de rétention d'eau, à la faune terrestre et aquatique, aux activités agricoles et forestières, à l'économie locale, au climat sonore en période d'exploitation, aux véhicules hors route, à l'utilisation des explosifs et à la gestion des matériaux excédentaires, 7 pages;

— Lettre de M. Luc Bilodeau, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Thériège, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 février 2008, demandant une autorisation pour la portion du tracé de l'autoroute 73 compris entre la route Veilleux à Notre-Dame-des-Pins et la 74^e Rue projetée à Saint-Georges, 1 page;

— Lettre de M. Richard Charpentier, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Thériège, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 février 2009, concernant des engagements relatifs au comité de concertation et au programme de suivi du climat sonore ainsi que la réitération de la demande formulée dans la lettre datée du 19 février 2009, 2 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **EAU POTABLE**

La ministre des Transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obten-

tion du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les mesures de protection visant à éviter tout risque de bris et de contamination de la conduite d'amenée d'eau du puits numéro 7 de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins lors de la période de construction. La conduite doit toutefois demeurer accessible en cas de bris subséquents à la mise en service de l'autoroute.

À la suite de la réalisation d'une étude hydrogéologique relative au puits numéro 4 de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins, la ministre des Transports doit présenter les moyens qu'elle entend prendre afin d'éliminer les risques de contamination de ce puits ainsi qu'un programme de suivi de la qualité de l'eau spécifique qui aura été harmonisé avec celui de la Municipalité. Ces informations doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

La ministre des Transports doit procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 4 **REDRESSEMENT DE COURS D'EAU**

La ministre des Transports doit détailler les projets de redressement de cours d'eau et exposer comment elle entend respecter les principes et techniques présentés dans la fiche technique numéro 10 du document suivant :

— **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT.** Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000.

Ces informations doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 **FAUNE AQUATIQUE**

La ministre des Transports doit détailler la liste des cours d'eau traversés et préciser, pour chacun de ceux-ci, en collaboration avec les autorités concernées :

— la nécessité d'assurer le libre passage du poisson et les moyens prévus pour y arriver;

— la période de restriction des travaux qui a été convenue;

— les aménagements et les mesures visant à atténuer les impacts des travaux de construction;

— les structures, les aménagements ou les mesures visant à atténuer les impacts lors de la période d'exploitation, notamment en matière d'apport de sédiments.

Ces informations doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

La ministre des Transports doit préparer et réaliser un programme de gestion du bruit pour la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de la ministre des Transports doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 **PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

La ministre des Transports doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans un délai de trois mois à partir de la date de production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus aux conditions du présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51860

Gouvernement du Québec

Décret 609-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de transférer des barrages à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a pour mandat d'administrer et de développer des territoires publics et des équipements touristiques qui lui sont confiés en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) et qu'à cet égard, elle exploite des parcs nationaux, des réserves fauniques et des centres touristiques;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est identifiée comme étant notamment propriétaire des barrages suivants au répertoire des barrages établi conformément à l'article 31 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) : X2100727 (barrage situé à l'exutoire du lac Joe), X2100729 (barrage situé à l'exutoire du lac Sanglier), X2100731 (barrage situé à l'exutoire du lac au Violon), X2100732 (barrage situé à l'exutoire du lac Portage), X0007861 (barrage Écluse Santerre), X0007862 (barrage situé à l'exutoire du lac Les Petits Étangs), X0001149 (barrage des Érables) et X2060458 (barrage situé à l'exutoire du lac de la Branche Nord);

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire transférer ces barrages à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin que l'exploitation de ceux-ci soit à la charge du Centre d'expertise hydrique du Québec;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5° de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à transférer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les barrages ainsi identifiés et contenant les informations suivantes relatives à leur localisation au répertoire des barrages établi conformément à l'article 31 de la Loi sur

la sécurité des barrages : X2100727 (barrage situé à l'exutoire du lac Joe), X2100729 (barrage situé à l'exutoire du lac Sanglier), X2100731 (barrage situé à l'exutoire du lac au Violon), X2100732 (barrage situé à l'exutoire du lac Portage), X0007861 (barrage Écluse Santerre), X0007862 (barrage situé à l'exutoire du lac Les Petits Étangs), X0001149 (barrage des Érables) et X2060458 (barrage situé à l'exutoire du lac de la Branche Nord).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51861

Gouvernement du Québec

Décret 610-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Coopérative de solidarité du club de golf du lac Mégantic pour ses projets de reconstruction du barrage du trou numéro 3 et de modification de structure du barrage du trou numéro 7

ATTENDU QUE la requérante, la Coopérative de solidarité du club de golf du lac Mégantic, soumet pour approbation les plans et devis de ses projets de reconstruction du barrage du trou numéro 3 et de modification de structure du barrage du trou numéro 7, situés sur le territoire de la Municipalité de Frontenac;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à reconstruire le barrage du trou numéro 3 et à augmenter la capacité d'évacuation du barrage du trou numéro 7 en y ajoutant un déversoir d'urgence en enrochement;

ATTENDU QUE les barrages sont situés sur le lot 28-B, rang 1 du cadastre du Canton de Ditchfield, dans la circonscription foncière de Frontenac, sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE la requérante détient les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 24 mars 2009;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant partie de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Coopérative de solidarité du club de golf du lac Mégantic pour ses projets de reconstruction du barrage du trou numéro 3 et de modification de structure du barrage du trou numéro 7 :

1. Des plans et devis intitulés « Plan aménagement – Trou numéro 3 », portant le numéro GC11382150, feuillet 1 de 6, signés et scellés en décembre 2008 par M. Mario Blais, ing., GENIVAR;

2. Des plans et devis intitulés « Évacuateur de crue – Trou numéro 7 », portant le numéro GC11382153, feuillet 4 de 6, signés et scellés en décembre 2008 par M. Mario Blais, ing., GENIVAR;

3. Des plans et devis intitulés « Évacuateur de crue – Trou numéro 7 », portant le numéro GC11382154, feuillet 5 de 6, signés et scellés en décembre 2008 par M. Mario Blais, ing., GENIVAR;

4. Des plans et devis intitulés « Plan aménagement – Trou numéro 3 », portant le numéro GC11382151, feuillet 2 de 6, signés et scellés le 14 avril 2009 par M. Mario Blais, ing., GENIVAR;

5. Des plans et devis intitulés « Détails – Trou numéro 3 », portant le numéro GC11382152, feuillet 3 de 6, signés et scellés le 14 avril 2009 par M. Mario Blais, ing., GENIVAR;

6. Des plans et devis intitulés « Évacuateur de crue – Trou numéro 7 », portant le numéro GC11382155, feuillet 6 de 6, signés et scellés le 14 avril 2009 par M. Mario Blais, ing., GENIVAR.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51862

Gouvernement du Québec

Décret 611-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente par échange de lettres des 20 juin, 3 juillet et 12 août 2008 entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York reconduisant l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York, conclue le 2 juillet 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York partagent une frontière commune sur le lac Champlain;

ATTENDU QUE les Parties collaborent depuis plusieurs années dans le but de sauvegarder et de mettre en valeur l'écosystème du lac Champlain et que des ententes ont été signées à cet effet le 23 août 1988, le 18 août 1992, le 28 octobre 1996 et le 28 novembre 2000;

ATTENDU QUE l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York, conclue le 2 juillet 2003, a été entérinée par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 449-2004 du 12 mai 2004;

ATTENDU QUE la durée de cette entente était de cinq ans et que les Parties ont convenu, par échange de lettres des 20 juin, 3 juillet et 12 août 2008, d'en prolonger l'application pour une durée indéterminée;

ATTENDU QUE cette entente par échange de lettres constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, aux fins de l'exercice de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE l'Entente par échange de lettres des 20 juin, 3 juillet et 12 août 2008 entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York reconduisant l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York, conclue le 2 juillet 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51863

Gouvernement du Québec

Décret 612-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Avenant à l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Newport, le 6 octobre 2008

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Québec, le 4 décembre 2003, une Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique, entérinée par le décret numéro 448-2004 du 12 mai 2004;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à Newport, le 6 octobre 2008, un avenant à cette entente pour modifier la composition du comité directeur;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères,

une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, aux fins de l'exercice de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit entériné l'Avenant à l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Newport, le 6 octobre 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51864

Gouvernement du Québec

Décret 613-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit notamment qu'une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Nathalie Goodwin, associée et administratrice, Agence Goodwin inc.;

— madame Hélène Lévesque, présidente, Corporation Experlead;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51865

Gouvernement du Québec

Décret 614-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 322 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 295-2007 du 19 avril 2007, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec, pour l'exercice financier 2009-2010, une subvention d'un montant maximal de 14 322 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui

être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2010-2011;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2009-2010, une subvention d'un montant maximal de 14 322 500 \$;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2010-2011, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51866

Gouvernement du Québec

Décret 615-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2010, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Nicole Bernier
2. Raymonde Verreault
3. Raoul P. Barbe
4. Paul J. Bélanger
5. Denis Bouchard
6. Jean-Pierre Bourduas
7. André C. Cartier
8. Henri-Rosaire Desbiens
9. Jacques Désormeau
10. Pierre G. Dorion
11. Jean Drouin
12. Michel Duceppe
13. Ronald Dudemaine
14. Bernard Gagnon
15. Gilles Gagnon
16. Gilles Gendron
17. G.-André Gobeil
18. Paul Grégoire
19. Pierre Laberge
20. Jacques Lachapelle
21. Robert Lafontaine
22. Gabriel Lassonde
23. Yvan Mayrand
24. Narcisse Proulx
25. Jacques Rancourt
26. Jacques R. Roy
27. Lucien Roy
28. René Roy
29. Michel St-Hilaire
30. Joseph Tarasofsky
31. Jean-Yves Tremblay

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51867

Gouvernement du Québec

Décret 616-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE la 7^e réunion du Groupe de travail sur la responsabilité sociétale, qui s'est tenue à Québec du 14 au 22 mai 2009, figure parmi les engagements financiers suivant la tenue du XII^e Sommet de la Francophonie;

ATTENDU QUE la tenue de cette réunion contribuera au positionnement du Québec dans la Francophonie et sur la scène internationale en tant qu'acteur engagé pour la promotion de la responsabilité sociétale des organisations en appui au développement durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au Centre de recherche industrielle du Québec, par l'entremise de son Bureau de normalisation du Québec, l'organisation de cette réunion et de lui octroyer, à cet effet, une subvention maximale de 400 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 307-2009 du 25 mars 2009, un montant de 2 312 500 \$ sera versé au Centre de recherche industrielle du Québec par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au début de l'année financière 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de cette année;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention maximale de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, pour l'organisation par le Bureau de normalisation du Québec de la 7^e réunion du Groupe de travail sur la responsabilité sociétale, qui s'est tenue à Québec du 14 au 22 mai 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51868

Gouvernement du Québec

**Prévisions
de dépenses
2009-2010****Décret 617-2009, 27 mai 2009**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2009-2010

PRODUITS PÉTROLIERS	690 080 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	558 400 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	12 688 000 \$
51869	

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2009-2010 totalisent 12 688 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2009-2010, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses totalisant 12 688 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

	Prévisions de dépenses 2009-2010
ÉLECTRICITÉ	
TRANSPORTEUR	4 738 720 \$
DISTRIBUTEURS	4 243 840 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	8 982 560 \$
GAZ NATUREL	2 456 960 \$

Gouvernement du Québec

Décret 618-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse et au typage des échantillons récoltés dans le cadre de la surveillance et du contrôle de la rage du raton laveur au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a demandé à l'Agence canadienne d'inspection des aliments de lui prêter son concours pour l'application du programme québécois de surveillance de la rage du raton laveur afin d'obtenir les services d'analyse d'échantillons visant à détecter la présence du virus de la rage;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments possède le savoir-faire et la capacité d'exécuter les services d'analyse demandés;

ATTENDU QU'une Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse d'échantillons visant à détecter la présence du virus de la rage du raton, approuvée par le décret n° 156-2008 du 27 février 2008, a pris fin le 14 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments désirent conclure une nouvelle entente renouvelable, laquelle permettra, notamment, d'encadrer les modalités de fourniture des services d'analyse par l'Agence et l'utilisation des données qui en découlent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, en vertu des articles 11 et 14 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (L.C. 1997, c. 6), conclure avec un gouvernement provincial des contrats, ententes ou autres accords dans le but de faire appliquer toutes les lois dont elle est responsable dans le cadre de sa mission;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'entente de service constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse et au typage des échantillons récoltés dans le cadre de la surveillance et du contrôle de la rage du raton laveur au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51870

Gouvernement du Québec

Décret 619-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de la docteure Renée Roussel a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Renée Roussel, médecin à Saint-Pascal, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51871

Gouvernement du Québec

Décret 620-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Gilbert comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1.) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président du Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Daniel Gilbert, ex-président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, soit nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juin 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Daniel Gilbert comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Gilbert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Gilbert exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 2009 pour se terminer le 31 mai 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Gilbert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Gilbert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 178 919 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gilbert comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gilbert peut démissionner de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gilbert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Gilbert aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, le service inclut celui fait à titre de président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec de même qu'à titre de président et directeur général de la Société immobilière du Québec.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gilbert se termine le 31 mai 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président du Centre, monsieur Gilbert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, le service inclut celui fait à titre de président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec de même qu'à titre de président et directeur général de la Société immobilière du Québec.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL GILBERT

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51872

Gouvernement du Québec

Décret 621-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'approbation de la convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route de la Conférence régionale des élus du Nord-du-Québec – Administration régionale crie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé au printemps 2006 des mesures pour améliorer la cohabitation et la sécurité des utilisateurs, et qu'à cet effet, une Table de concertation régionale, sous la responsabilité des conférences régionales des élus, a été mise en place dans chacune des régions concernées du Québec;

ATTENDU QUE le mandat de la Table de concertation doit être adapté afin de tenir compte des réalités crie;

ATTENDU QUE, le principal objectif du mandat confié est de s'assurer que l'utilisation des véhicules hors route dans le Nord-du-Québec est faite de façon sécuritaire, tout en adaptant les règles existantes aux particularités de ces territoires;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus du Nord-du-Québec – Administration régionale crie doit faciliter la mise sur pied d'une Table de concertation régionale et la coordination des travaux pour la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et la Conférence régionale des élus du Nord-du-Québec – Administration régionale crie ont convenu de conclure une convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

QUE soit approuvée la convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à signer cette convention conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51873

Gouvernement du Québec

Décret 622-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un pont sous la route 204, également désignée 1^{re} Avenue Est, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin (D 2009 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'un pont sous la route 204, également désignée 1^{re} Avenue Est, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-07-1175 (projet n° 154-07-1175) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51874

Gouvernement du Québec

Décret 623-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine (D 2009 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-9902 (projet n° 154-99-0363) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51875

Gouvernement du Québec

Décret 625-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association de salariés, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités

Municipalité de paroisse La Doré	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4929 (FTQ) AQ-2000-9868
Ville de La Tuque	Syndicat démocratique des employés municipaux de la Ville de La Tuque (CSD) AQ-2000-0839
Municipalité de Larouche	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4579 (FTQ) AQ-2000-0012
Municipalité régionale de comté Minganie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4920 (FTQ) AQ-2001-0148
Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4944 (FTQ) AQ-2001-0157

2. Des établissements

Auberge aux Trois-Pignons inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-2000-6886
Les Résidences Kirouac	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-4543

Les Résidences Soleil (Pointe-aux-Trembles)

Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-8038

Logements adaptés Drummond

Syndicat des travailleuses et travailleurs de logement adapté Drummond (CSN) AM-2001-0159

Maison d'hébergement « Le Nid » pour femmes victimes de violence de Val d'Or inc.

Syndicat des travailleuses en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence de la Vallée-de-l'Or (CSN) AM-2001-0197

Oasis Saint-Damien inc.

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2933

Résidence Le Monastère d'Aylmer 2004 inc.

Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2001-0079

Revera Retirement La Roseraie

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (Jardins Laval) (CSN) AQ-2000-9860

Société Emmanuel Grégoire inc.

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-7667

Société en commandite Domaine du Marquis

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-8573

Villa Beauvoir d'Alma

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-6071

Villa Saguenay inc.

Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-1005-5369

Villa Saint-Ambroise

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-5783

9036-4654 Québec inc. Résidence La Joie	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-0029
9084-6239 Québec inc Manoir Outremont	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0139
9123-9715 Québec inc. Les Habitats Lafayette	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0131
9161-0667 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) AM-2000-7453
9185-2483 Québec inc Résidence Sainte-Anne	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9922

3. Une entreprise de transport par autobus

Réseau de transport de la Capitale	Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc. (CSN) AQ-1003-5142
------------------------------------	--

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Gaudreau (Récupération inc.)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 (FTQ) AQ-2000-6184
Intersan inc. filiale de Canadian Waste Services inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 (FTQ) AQ-1004-7927
Laurenco, membre de « Les Aliments Maple Leaf inc. »	Syndicat des métaux, section locale 7625 (FTQ) AM-1002-0156
RCM Environnement inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2000-6347

Roland Thibault inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2001-0081
----------------------	---

5. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution de sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

Héma-Québec	Syndicat des infirmières et infirmiers de Héma-Québec (CSN) AQ-2000-2359
-------------	---

51876

Gouvernement du Québec

Décret 626-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 514-2008 du 21 mai 2008, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2009;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2009, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne McNeil.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Gaston Turner.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— madame Suzanne McNeil.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— madame Nicole Généreux.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Mario Boudreau;
— madame Aline Rousseau.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— monsieur Gilles Prud'homme;
— madame Aline Rousseau;
— madame Carmen Surprenant.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Pierre Beaudoin;
— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— monsieur Gilles Prud'homme;
— madame Carmen Surprenant.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— monsieur Gilles Prud'homme;
— madame Carmen Surprenant.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— monsieur Gilles Prud'homme;
— madame Carmen Surprenant.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Éloi Lévesque;
— monsieur Roland Meunier;
— madame Françoise Morin;
— monsieur Gilles Prud'homme;
— madame Carmen Surprenant.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Sylvain de-Repentigny;
- monsieur Michel Houle;
- monsieur Éloi Lévesque;
- monsieur Roland Meunier;
- monsieur Alain Paquette;
- monsieur Gilles Prud'homme;
- madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— monsieur Serge Adam, représentant à la prévention, Kronos Canada inc.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Éloi Lévesque;
- monsieur Roland Meunier;
- monsieur Jean-Pierre Périgny;
- monsieur Gilles Prud'homme;
- madame Carmen Surprenant.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- madame Isabelle Duranleau;
- monsieur Éloi Lévesque;
- monsieur Roland Meunier;
- madame Marie-Claude Morin;
- monsieur Gilles Prud'homme;
- madame Carmen Surprenant.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Éloi Lévesque;
- monsieur Roland Meunier;
- monsieur Gilles Prud'homme;
- madame Aline Rousseau;
- madame Carmen Surprenant.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Michel Houle;
- monsieur Éloi Lévesque;
- monsieur Roland Meunier;
- monsieur Gilles Prud'homme;
- madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— monsieur Serge Adam.

SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Éloi Lévesque;
- monsieur Roland Meunier;
- monsieur Gilles Prud'homme;
- madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— madame Louise Gauthier, éducatrice spécialisée, Les Centres jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Éloi Lévesque;
- monsieur Roland Meunier;
- monsieur Gilles Prud'homme;
- madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— monsieur Serge Adam.

Que les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérés suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y sont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51877

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-026 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 3 juin 2009

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-022 et la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet hydroélectrique Romaine 1, MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-022 du 28 juin 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain situé dans la MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles, nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage pour les fins du projet hydroélectrique Romaine 1;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain édictée par l'arrêté ministériel AM 2002-022, afin de rouvrir ce terrain à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ce terrain pour les fins de l'aménagement et de l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage du projet hydroélectrique Romaine 1;

VU le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-022 du 28 juin 2002, du terrain situé dans la MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles, d'une superficie de 37,8932 kilomètres carrés, dont le périmètre est défini par les coordonnées géographiques apparaissant dans l'arrêté ministériel AM 2002-022, le tout tel que montré sur un plan conservé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier;

Réservent à l'État, pour les fins de l'aménagement et de l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage du projet hydroélectrique Romaine 1, le terrain mentionné ci-dessus;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Déterminent que, sur le terrain réservé à l'État, seules les substances minérales de surface peuvent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, 3 juin 2009

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

51923

Avis

Avis

Charte de la Ville de Québec
(L.R.Q., c. C-11.5)

Approbation de règlement

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), madame Madeleine Paulin, donne avis par les présentes, conformément à l'article 73 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., c. C-11.5) qu'elle a, en date du 3 juin 2009, approuvé le règlement suivant :

Règlement R.A.1V.Q. 155 intitulé Règlement modifiant le Règlement 4279 concernant le service d'enlèvement et de disposition des déchets et autres matières et la collecte sélective de l'ancienne Ville de Québec relativement à la fréquence d'enlèvement, adopté par l'arrondissement La Cité de la Ville de Québec le 14 avril 2009 et déposé au MDDEP, pour approbation, le 21 avril 2009.

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

51924

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un ponceau sous la route 204, également désignée 1 ^{re} Avenue Est, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin (D 2009 68009)	2726	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine (D 2009 68013)	2726	N
Administration régionale crie — Approbation de la convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route de la Conférence régionale des élus du Nord-du-Québec	2725	N
Approbation des plans et devis de la Coopérative de solidarité du club de golf du lac Mégantic pour ses projets de reconstruction du barrage du trou numéro 3 et de modification de structure du barrage du trou numéro 7	2717	N
Cap sur Mer inc. — Garantie de prêt au cours de l'exercice financier 2009-2010 ...	2710	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2009-2010	2721	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Daniel Gilbert comme vice-président	2723	N
Charte de la Ville de Québec — Approbation de règlement	2733	Avis
(L.R.Q., c. C-11.5)		
Code des professions — Comptables agréés — Formation continue obligatoire des comptables qui exercent la comptabilité publique	2679	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	2683	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	2684	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Huissier de justice — Exercice de la profession en société	2673	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Huissiers de justice — Code de déontologie	2677	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale	2685	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Physiothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre	2686	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		

Code des professions — Psychologues — Autorisations légales d'exercer la profession de psychologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2687	Projet
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination d'un membre	2707	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Jacques Cartier comme membre	2711	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	2728	N
Comptables agréés — Formation continue obligatoire des comptables qui exercent la comptabilité publique (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2679	N
Comptables généraux licenciés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2683	Projet
Comptables généraux licenciés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2684	Projet
Coroner à temps partiel — Nomination	2723	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour la portion sud du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges	2714	N
Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé à Newport, le 6 octobre 2008 — Entérinement de l'Avenant	2719	N
Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à l'analyse et au typage des échantillons récoltés dans le cadre de la surveillance et du contrôle de la rage du raton laveur au Québec — Approbation	2722	N
Entente par échange de lettres des 20 juin, 3 juillet et 12 août 2008 entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York reconduisant l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York, conclue le 2 juillet 2003 — Entérinement	2718	N
Huissier de justice — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2673	N
Huissiers de justice — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2677	M
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement	2720	N
Juges à la retraite — Exercice de fonctions judiciaires	2720	N
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-022 et la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet hydroélectrique Romaine 1, MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles	2731	N

Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	2726	N
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2685	Projet
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le . . . — Exclusion de l'application de l'article 3.49 de la loi pour une catégorie d'ententes en matière d'affaires autochtones	2708	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la . . . — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	2693	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la . . . — Producteurs de bois — Estrie — Conservation et accès aux documents du Syndicat (L.R.Q., c. M-35.1)	2694	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la . . . — Producteurs de bois — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Conservation et accès aux documents du Syndicat (L.R.Q., c. M-35.1)	2695	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la . . . — Producteurs de bovins — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	2697	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la . . . — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (L.R.Q., c. M-35.1)	2696	Décision
Ordre national du Québec — Nomination de membre	2699	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	2699	N
Physiothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2686	Projet
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2693	Décision
Producteurs de bois — Estrie — Conservation et accès aux documents du Syndicat (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2694	Décision
Producteurs de bois — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Conservation et accès aux documents du Syndicat (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2695	Décision
Producteurs de bovins — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2697	Décision
Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2696	Décision

Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles — Modifications aux conditions et cadre administratif	2708	N
Psychologues — Autorisations légales d'exercer la profession de psychologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2687	Projet
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2009-2010	2722	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Benoît Harvey comme régisseur supplémentaire	2712	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2702	N
Régime de retraite — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime prévu à la Partie V.1 de la Loi (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	2688	Projet
Régime de retraite — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime prévu à la Partie VI de la Loi (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	2690	Projet
Régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales — Taux de contribution des municipalités aux régimes auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	2672	N
Régimes de retraite — Règles et modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes prévus aux parties V.1 et VI de la Loi (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	2691	Projet
Régimes de retraite des juges des cours municipales — Taux de contribution des municipalités aux régimes auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	2671	N
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de transférer des barrages à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	2717	N
Société générale de financement du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2719	N
Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec — Versement d'une aide financière à la Corporation Éducentre de Bois-de-Boulogne	2701	N
Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec — Versement d'une aide financière à la Fondation Stephen R. Bronfman	2701	N
Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec — Versement d'une aide financière à Place aux jeunes du Québec	2700	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de retraite — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime prévu à la Partie V.1 de la Loi (L.R.Q., c. T-16)	2688	Projet

Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de retraite — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime prévu à la Partie VI de la Loi (L.R.Q., c. T-16)	2690	Projet
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales — Taux de contribution des municipalités aux régimes auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi (L.R.Q., c. T-16)	2672	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régimes de retraite — Règles et modalités de versement de la contribution d'une municipalité aux régimes prévus aux parties V.1 et VI de la Loi (L.R.Q., c. T-16)	2691	Projet
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régimes de retraite des juges des cours municipales — Taux de contribution des municipalités aux régimes auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi (L.R.Q., c. T-16)	2671	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement d'une aide financière pour la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréotouristiques	2709	N

